



MAI 2013

// RÉSOLUTION DU CED

**SUR LA PROPOSITION DE
DIRECTIVE SUR LES PRODUITS
DU TABAC**

Traduit de l'anglais



// INTRODUCTION

Le Conseil des chirurgiens-dentistes européens (CED) est l'organisation qui représente la profession dentaire dans l'Union européenne, représentant plus de 340.000 chirurgiens-dentistes en exercice par le biais de 32 associations dentaires nationales issues de 30 États européens. Fondé en 1961 pour conseiller la Commission européenne sur des sujets relatifs à la profession dentaire, le CED promeut un haut niveau de santé bucco-dentaire ainsi qu'une pratique dentaire centrée sur la sécurité des patients en Europe.

Le CED salue l'initiative de la Commission de réviser la législation européenne sur le tabac et la possibilité donnée d'exprimer le point de vue des chirurgiens-dentistes européens sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits (COM(2012)788 final), ci-après appelée « la proposition ».

En tant que professionnels de la santé, les chirurgiens-dentistes européens soutiennent fermement toute initiative visant à améliorer la santé générale et la santé bucco-dentaire des citoyens européens. En notre qualité de professionnels de la santé concernés directement et de la façon la plus immédiate par les maladies et les conditions bucco-dentaires, nous soutenons tout particulièrement les initiatives liées à l'usage du tabac et souhaitons une dénormalisation des produits du tabac, notamment de leur disponibilité et de leur présence dans des points de vente non spécialisés où de nouveaux fumeurs pourraient être attirés. Nous nous inquiétons de ce que la diminution progressive du nombre de fumeurs dans l'UE semble stagner et qu'une tendance se dessine où l'industrie du tabac vise spécifiquement les jeunes en tant que futurs fumeurs potentiels en se concentrant sur des additifs masquant le goût du tabac, sur l'impact visuel et sur le branding. Nous saluons également la volonté de la Commission de s'inspirer, dans la préparation de sa proposition, de la nécessité de garantir un niveau de protection élevé de la santé et de la décision de se concentrer sur des dispositions pouvant réduire l'incidence du tabagisme et la consommation de tabac, en particulier chez les jeunes. Nous soutenons enfin la volonté de la proposition d'encourager la mise en œuvre complète de la Convention-cadre de l'OMS sur le contrôle du tabac qu'ont ratifiée l'UE et les États membres.

// PORTÉE

Le CED salue l'extension de la portée de la directive, suggérée par la proposition. Le CED estime également que doit rentrer dans le cadre de la directive tout produit du tabac ou produit connexe contenant de la nicotine, comme la cigarette électronique, le cigare, le cigarillo, le tabac pour pipe à eau et pipe, le tabac à mâcher et le tabac à priser ; l'exemption de l'un de ces produits ne peut être défendue d'un point de vue scientifique, car ils présentent toujours des risques importants pour la santé et constituent une passerelle vers le tabagisme. Par exemple, s'il a été prétendu que le cigare pourrait ne pas être aussi nocif que la cigarette pour les poumons du fumeur, il l'est tout autant que la cigarette pour la bouche.

// INGRÉDIENTS ET ÉMISSIONS

Le CED demande l'interdiction dans les produits du tabac de tous les ingrédients qui augmentent la dépendance à ces derniers ou leur toxicité, sont carcinogènes ou donnent l'impression qu'ils sont bénéfiques pour la santé ou la vitalité, ainsi que l'interdiction d'arômes caractérisants et des émissions de couleur. Les produits du tabac contenant des arômes qui attirent tout particulièrement les jeunes et des nouveaux fumeurs potentiels sont particulièrement dangereux, car ils permettent d'augmenter le nombre de ces fumeurs et de les fidéliser.

Par conséquent, le CED soutient la proposition de la Commission d'interdire la mise sur le marché de produits du tabac présentant un arôme caractérisant ; nous estimons toutefois que la proposition

pourrait être améliorée par une interdiction de tous les additifs, par exemple le sucre, qui est carcinogène. Nous soutenons également l'interdiction d'utiliser comme additifs des vitamines, de la caféine, de la taurine et des substances ayant la propriété de colorer les émissions.

// ÉTIQUETAGE ET CONDITIONNEMENT

Le CED attire l'attention sur le fait que des preuves scientifiques et l'expérience au niveau international démontrent que l'étiquetage et le conditionnement influencent de façon significative les perceptions et le comportement des fumeurs. Il a notamment été démontré qu'un conditionnement neutre portant, en gros caractères, des avertissements relatifs à la santé ainsi que des informations d'aide à l'arrêt du tabac exercent un effet dissuasif sur les fumeurs et devraient être adoptés dans toute l'UE dans un souci de santé publique.

Le CED soutient la proposition de la Commission établissant que les avertissements sanitaires combinés doivent couvrir 75 % de la surface d'un paquet de cigarettes et de tout emballage extérieur de tabac à fumer (article 9 de la proposition), qui représente un pas dans la bonne direction. Le CED souligne toutefois que les États membres doivent garder le pouvoir d'aller plus loin et de normaliser entièrement le conditionnement des produits du tabac. Si la Commission l'indique dans l'Exposé des motifs (3. Éléments juridiques de la proposition, 3.2. Étiquetage et conditionnement), nous estimons que cela devrait également être clairement indiqué dans le corps de la proposition (articles) afin d'éviter toute ambiguïté juridique et de permettre aux États membres déjà plus avancés dans la normalisation de passer à l'étape logique suivante.

Le CED est favorable au remplacement des informations sur les niveaux de goudron, nicotine et monoxyde de carbone par un message d'information sur les substances nocives du tabac afin d'éviter de donner l'impression que les produits contenant des niveaux moindres de ces substances seraient moins nocifs. Ceci est conforme à l'article 11, paragraphe 1, point a de la Convention-cadre de l'OMS sur le contrôle du tabac (ainsi qu'à l'article 12 de la proposition).

// TABAC À USAGE ORAL

Le CED soutient fermement l'interdiction du tabac à usage oral. Les preuves fournies par les chirurgiens-dentistes des pays nordiques où le tabac à usage oral (« snus ») est actuellement consommé démontrent qu'il n'a pas seulement des effets nocifs sur la santé, à commencer par la santé bucco-dentaire, mais qu'il est également utilisé en tant que produit d'« initiation » par des jeunes qui se mettent ensuite à fumer.

Le CED soutient par conséquent l'article 15 de la proposition qui maintient l'interdiction du « snus ».

// VENTES À DISTANCE TRANSFRONTALIÈRES DE PRODUITS DU TABAC

Afin de protéger la santé, le CED se déclare en faveur de l'interdiction des ventes à distance transfrontalières des produits du tabac. Nous estimons que la suggestion de la Commission d'une obligation pour les détaillants de s'enregistrer auprès des autorités compétentes des États membres dans lesquels se trouvent leurs consommateurs (article 16 de la proposition) est exagérément bureaucratique et, en même temps, ne se prête pas à une mise en œuvre pratique assurant un niveau suffisamment élevé de protection des consommateurs existants et potentiels (par exemple, des dispositions en matière de vérification de l'âge).

// EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Le CED salue la volonté de la Commission d'élaborer des dispositions de la directive par des actes délégués (article 22 de la proposition). Nous estimons toutefois que des actes délégués ne doivent être

préparés qu'après une large consultation avec les parties prenantes, en particulier avec les consommateurs et les professionnels de la santé, au niveau tant national qu'europpéen. Ceci serait en accord avec l'article 4, paragraphe 7 et l'article 5, paragraphe 3 de la Convention-cadre de l'OMS sur le contrôle du tabac et assurerait qu'il soit tenu compte des preuves scientifiques et de l'intérêt des parties prenantes intéressées plutôt que des intérêts égoïstes de l'industrie du tabac, qui tentera très probablement d'influencer indûment le processus.

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale du CED le 24 mai 2013